

**LMA5P**

Courtier en assurances  
Lignes financières

# Extention Garantie Financière

**Extention Garantie Financières**

Solutions Courtage - CS CG RCPRO 2023-08

**D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la présente  
Extension de Garantie Financière fait partie intégrante du contrat  
Solutions Courtage – CS CG RCPRO 2023-08.**

## 1/ Définition des termes et conditions employés dans la présente Extension de Garantie Financière

Les définitions ci-dessous ne valent qu'au titre de la présente Extension de Garantie Financière, sans qu'il soit dérogé aux définitions prévues et applicables aux Conditions Particulières, Conditions Spéciales et Conditions Générales du contrat Solutions Courtage – CS CG RCPRO 2023-08.

1. SOUSCRIPTEUR

L'intermédiaire en assurance ou la société d'intermédiation en assurance visé(e) aux Conditions Particulières en qualité que « *Souscripteur* ».

2. ASSURE

Tout client du **souscripteur** au titre de l'activité d'intermédiation en assurance déclarée aux Conditions Particulières.

3. GARANT

L'**assureur**, c'est-à-dire l'entité mentionnée aux Conditions Particulières.

## 2/ Objet de la Garantie Financière

Dans les limites fixées aux Conditions Particulières, l'**assureur** garantit à l'**assuré** le remboursement de tous fonds confiés par lui au **souscripteur** ou que le **souscripteur** a encaissés en vue de les transmettre à l'**assuré**, à compter de la prise d'effet de la présente Garantie Financière.

## 3/ Mise en jeu de la Garantie Financière

La présente Garantie Financière est mise en œuvre sur la seule justification que le **souscripteur** est défaillant, sans que le **garant** puisse opposer à l'**assuré** le bénéfice de discussion. La défaillance du **souscripteur** est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurées sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire.

Le paiement est effectué par le **garant** à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite. Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la présente Garantie Financière.

## 4/ Exclusions de la Garantie Financière

**SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE FINANCIÈRE :**

- 4.1 LE REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS POUR LESQUELS L'INTERMÉDIAIRE A REÇU D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE UN MANDAT ÉCRIT LE CHARGEANT EXPRESSÉMENT DE L'ENCAISSEMENT DES PRIMES OU COTISATIONS ET ÉVENTUELLEMENT DU RÈGLEMENT DES SINISTRES.**
- 4.2 LES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES DETTES PERSONNELLES DU SOUSCRIPTEUR.**
- 4.3 LE REMBOURSEMENT DES FONDS REÇUS DU CONJOINT, DES ASCENDANTS, DESCENDANTS, ASSOCIÉS, COLLABORATEURS ET/OU PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ.**
- 4.4 TOUS FONDS PERÇUS PAR LE SOUSCRIPTEUR A L'OCCASION D'ACTIVITÉS AUTRES QUE CELLE D'INTERMÉDIATION EN ASSURANCE.**

## 5/ Montant de la Garantie Financière

Le montant de la présente Garantie Financière est accordé à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières pour l'ensemble des fonds garantis, et établi sur la base des déclarations faites et des documents fournis (y compris le Questionnaire Proposition) par le **souscripteur** au **garant**.

Ce montant constitue le maximum de l'engagement du **garant** au cours d'une même **période d'assurance**.

## 6/ Etendue géographique de la Garantie Financière

Sauf dérogation expressément prévue aux Conditions Particulières, la Garantie Financière est acquise à l'**assuré**, au titre des activités déclarées par le **souscripteur** aux Conditions Particulières, à la condition que les activités déclarées, à l'origine de la réclamation, aient été exercées sur le territoire de l'union Européenne, en Suisse, ou à Monaco.

## 7/ Application de la Garantie Financière dans le temps

La présente Garantie Financière prend effet à la date d'effet fixée aux Conditions Particulières.

La présente Garantie Financière s'applique aux fonds reçus par le **souscripteur** postérieurement à la date d'effet de la présente Garantie Financière et antérieurement à sa suspension ou sa résiliation, sous réserve de l'application des délais prévus à l'article 9 de la présente Extension de Garantie Financière intitulé « *Cessation de la Garantie Financière* ».

Ne s'agissant pas d'une assurance Responsabilité Civile, les dispositions de la Loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière ne s'appliquent pas à la présente Garantie Financière.

## 8/ Subrogation

Le **garant** est subrogé dans les droits de l'**assuré** et/ou du **souscripteur** jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle.

Outre la somme payée à l'**assuré**, le recours du **garant** comportera les intérêts sur cette somme au taux légal, les frais de procédure et d'une manière générale, tous les frais engagés par le **garant** pour recouvrer ou protéger sa créance.

## 9/ Cessation de la Garantie Financière

La Garantie Financière cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance dont la date est fixée aux Conditions Particulières.

Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité du **souscripteur** ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit.

En aucun cas la Garantie Financière ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle le garant informe l'ORIAS de la cessation de la Garantie Financière.

Toutefois le **garant** n'accomplit pas les formalités de publicité prescrites au paragraphe ci-dessus si le **souscripteur** apporte la preuve de l'existence d'une nouvelle garantie financière, au sens de l'article L512-7 du Code des assurances, prenant la suite de la précédente sans interruption.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de la présente Garantie Financière n'est pas opposable à l'**assuré**, pour les créances nées pendant la **période d'assurance**.

## 10/ Résiliation de la Garantie Financière

Outre les cessations de garantie(s) prévues par la loi, chacune des parties pourra mettre fin à la présente Extension de Garantie Financière à chaque échéance annuelle, dont la date est fixée aux Conditions Particulières, par lettre recommandée, comme prévu à l'article 5 des Conditions Générales.

## 11/ Montant de la Garantie Financière

Le montant des garanties accordées au titre de la présente Extension de Garantie Financière est sous-limité à 115.000 euros par **période d'assurance** et vient en complément du plafond des garanties fixé aux Conditions Particulières.

Ce montant est accordé sans franchise.

**LE CONTRAT SOLUTIONS COURTAGES – CS CG RCPRO 2023-08 N'EST COMPLÉTÉ ET MODIFIÉ QUE PAR LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES FIGURANT DANS LA PRÉSENTE EXTENSION DE GARANTIE FINANCIÈRE. IL N'EST PAS AUTREMENT DÉRIVÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CONVENTIONS SPÉCIALES DU PRÉSENT CONTRAT.**

# LMA5P

Courtier en assurances  
Lignes financières



SAS LMA5P Underwriting  
122 rue du Commandant Rolland  
13008 Marseille

SAS au capital de 10.000 €

RCS Marseille 901 855 304 - Code APE 66.22Z

ORIAS : 21 007 035 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR 4 place de  
Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

Tél. : +33 4 84 89 54 66